DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT
d Rochefort

CANTON
d Royan

OBJET :
REMBOURSEMENT
Frais obsèques

46150

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :
18

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

3 of à M. le Préfet
le 28.1.47

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 Décembre *1946*

L'an mil neuf cent quarante six, *le* vingt *du mois de* Décembre, *le Conseil Municipal de* Royan *s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M.* Negazoni Ch. Maire, *en session* { *ordinaire* / *extraordinaire* } *d'après convocations faites le* 15 Déc. *1946.*

Etaient présents : MM. NEGAZONI Charles, Veysseire Rochedereuxx Maseaux, Julien, Baudet, Savignac, Conge, Frugnaud, rot, Péraudeau, Thomas Ollivier, Cholliet, Senelier, Kelle Nikosky Omeca, Cousinet

Absents : MM. Mme Dariset, Simon, Chaseau, Arrivé, Boulerne, Sounil, Grussenmeyer, Boucher.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Conge, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil accepte que les obsèques :
1° - Des enfants Rigour, tués par une mine allemande, le 9 Avril 1945
2° - de MM. Leconte et Matignon, tués par l'explosion du dépôt de munitions de Jonzac (25 Nov. 46)
soient faites aux frais de la Ville.
Le montant des frais à rembourser au Service des Pompes Funèbres Générales s'élève à
4.270 f pour les enfants Rigour et
1.565 f pour les obsèques Leconte-Matignon
soit au total : 5.835 frs à mandater sur le crédit inscrit à l'Art. 3, Chap. 24 (frais résultant directement de destructions de guerre) Budget primitif 1946.

7003 IMP. MASSON & RENAUD LA ROCHELLE

Fait et délibéré à ROYAN

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

APPROUVÉ

23 JAN 1947

Mentionner à la suite la cause qui a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour le PRÉFET,

le Chef de Division délégué,

Pour extrait conforme :

Le Maire,